



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DRIEE/SPE/044  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE  
CHOISY-AU-BAC ET DU PLESSIS-BRION  
SUR LA COMMUNE DE CHOISY-AU-BAC**

DOSSIER N°60-2016-00022

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires .

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016 DRIEE IdF n° 182 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifique à déclaration en application de l'article 14-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de Choisy-au-Bac du 08 avril 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de la commune du Plessis-Brion du 03 août 2005 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 05 avril 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son Président, enregistré sous le numéro 60-2016-00022 et relatif à la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion, d'une capacité de 6400 équivalents habitants (EH) sur la commune de Choisy-au-Bac ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 05 avril 2016 par le guichet unique de l'eau de l'Oise ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Oise – Service Urbanisme Risques et Energie – en date du 23 mai 2016 ;

**VU** la demande de compléments en date du 27 mai 2016 adressée à l'Agglomération de la Région de Compiègne par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

**VU** les compléments d'informations apportés par l'Agglomération de la Région de Compiègne reçus par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 03 août 2016 ;

**VU** les observations de l'Agglomération de la Région de Compiègne du 24 novembre 2016 sur le présent arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 24 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les communes de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion disposent chacune d'une station d'épuration au génie civil vieillissant et aux performances épuratoires insuffisantes notamment concernant les pollutions azotées et phosphorées ;

**CONSIDERANT** que le bassin de la Seine est classé en zone sensible à l'eutrophisation ;

**CONSIDERANT** que l'instauration de normes de rejets spécifiques sur les paramètres azotés et phosphorés est nécessaire afin d'atteindre le bon état écologique des eaux imposé par la Directive Européenne 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**SUR PROPOSITION** de la chef du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

#### 1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Agglomération de la Région de Compiègne, identifiée comme le bénéficiaire, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à :

- réaliser et exploiter le système de collecte des eaux usées de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion raccordé au système de traitement de Choisy-au-Bac défini ci-dessous,
- réaliser et exploiter le système de traitement des eaux usées situé au lieu-dit du « Pont des Rêts » sur la commune de Choisy-au-Bac,

#### 1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	3 piézomètres de suivi de nappe en phase d'études géotechniques	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320170A
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	384 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR:DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	12 kg/j DBO5 < 8 déversoirs < 600 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR:DEVL1429608A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	3200 m <sup>2</sup>	Déclaration	-

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### 1.3 Abrogations

L'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifique à déclaration en application de l'article 14-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de Choisy-au-Bac du 08 avril 2010 est abrogé à la date de mise en eau de la nouvelle station de traitement.

L'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de la commune du Plessis-Brion du 03 août 2005 est abrogé à la date de raccordement à la nouvelle station de Choisy-au-Bac.

Avant ces dates, les arrêtés respectifs continuent d'être applicables.

#### **Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE**

#### **Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte**

##### **3.1. Zone de collecte**

La zone de collecte des effluents est composée des communes de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion. Les communes de la zone de collecte sont raccordées entre elles par des conduites de refoulement sous pression avec des postes de refoulement ou des liaisons sous pression descendantes, localisés sous la voirie publique ou ses accotements.

La collecte est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation.

##### **3.2. Description du réseau de collecte**

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est de type mixte.

Le réseau de collecte comporte 15 postes de refoulements et 3 déversoirs d'orage dont un double :

Identification	Flux (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Coordonnées géographiques de l'exutoire du trop-plein (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
PR Golf / Le Francport * – Choisy-au-Bac –	< 120	693740	6926074	693699	6925953
PR L'Auberge * – Choisy-au-Bac –	< 120	693602	6926103	693579	6926051
PR Victor Hugo – Choisy-au-Bac –	< 120	692589	6926043	Non concerné	Non concerné

Identification	Flux (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Coordonnées géographiques de l'exutoire du trop-plein (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
PR Cimetière – Choisy-au-Bac –	< 120	691893	6926158	Non concerné	Non concerné
PR Chemin des Cossins * – Choisy-au-Bac	< 120	691444	6926102	691560	6925999
PR Jeu d'Arc * – Choisy-au-Bac –	< 120	691177	6926287	691161	6926252
PR Place des Fêtes * – Choisy-au-Bac –	< 120	691001	6926258	691006	6926292
PR Pont de Rêts – Choisy-au-Bac –	< 120	690507	6926173	Non concerné	Non concerné
PR Président Roosevelt – Choisy-au-Bac –	< 120	690196	6925775	Non concerné	Non concerné
PR Goujon – Choisy-au-Bac –	< 120	690287	6926922	Non concerné	Non concerné
PR Salle des Sports – Choisy-au-Bac –	< 120	690967	6927195	Non concerné	Non concerné
PR Les Champarts – Choisy-au-Bac –	< 120	691222	6927596	Non concerné	Non concerné
PR Buissonnet – Choisy-au-Bac –	< 120	691060	6925621	Non concerné	Non concerné
PR André Levaire - Le Plessis-Brion –	< 120	691716	6929712	Non concerné	Non concerné
PR rue Grande mairie - Le Plessis-Brion –	< 120	692118	6929804	Non concerné	Non concerné
PR SOCOVA - Le Plessis-Brion –	< 120	692270	6929528	Non concerné	Non concerné
Poste de transfert Station - Le Plessis-Brion –	< 120	691819	6929276	Non concerné	Non concerné
DO 1 (square Jacques Brel) – Choisy-au-Bac –	< 120	690876	6926390	690870	6926354
DO 2 (carrefour rue de la Terrière et rue de l'abreuvoir) – Choisy-au-Bac –	> 120	690879	6926391	690873	6926354
DO Clémenceau	< 120	691289	6927335	691233	6927772

(\*) : poste de refoulement équipé d'un trop-plein direct vers le milieu naturel ou vers le réseau d'eaux pluviales rejoignant le milieu naturel.

Le système d'assainissement comporte un bassin de stockage-restitution construit sur le site de l'ancienne station de traitement. Il est équipé d'un trop plein de sécurité s'évacuant au niveau de l'ancien exutoire.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Implantation			Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Dimensionnement		Coordonnées géographiques de l'exutoire du trop-plein de sécurité (Lambert 93)	
Commune	Lieu-dit	Parcelle(s)	X	Y	Surface au sol (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	X	Y
Choisy-au-Bac	Rue de la Terrière	A060	690437	6926278	700	900	690462	6926259

#### **Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées**

##### **4.1 Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure,
- les ouvrages de stockage.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

##### **4.2 Prescriptions spécifiques**

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec

hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Aucun ouvrage dans lequel transite un flux de pollution > 120 kg DBO5/j (point de mesure SANDRE A1) ne doit déverser plus de 20 jours par an pendant cinq (5) ans à compter de l'année N de mise en service. A partir de l'année N+5, le seuil de 20 déversements s'entend en moyenne glissante sur cinq (5) ans.

Le remplissage du bassin de stockage-restitution ne s'effectue que lorsque le débit admis sur la station est supérieur au débit de référence.

La vidange du bassin de stockage-restitution vers le poste de refoulement est gravitaire. Elle n'est possible qu'après un retour aux conditions normales et si le débit admis sur la station est inférieur au débit de référence. Elle se fait par une vanne motorisée asservie au débit d'entrée et au niveau d'eau dans le poste.

Le trop-plein de sécurité est équipé d'une mesure de débit des volumes rejetés.

## **TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **Article 5 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type boues activées.

#### **5.1 Implantation de la station de traitement**

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Choisy-au-Bac	Pont des Rêts	000 AN 31	690426	6926075

L'emprise des installations occupe une surface totale de 2400 m<sup>2</sup>.

#### **5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement**

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Choisy-au-Bac	Rivière Aisne	Canalisation PVC- Ø 315	690313	6926128

#### **5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement**

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 6400 EH par temps sec – 6857 EH pour une semaine type (6 jours temps sec et 1 jour temps de pluie)
- débit moyen admis sur les installations : 906 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe admis sur les installations : 85 m<sup>3</sup>/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

#### 5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station de traitement est de 2040 m<sup>3</sup>/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux temps sec	Flux semaine type (6 jours temps sec + 1 jour temps de pluie)
MES	576 kg/j	856 kg/j
DBO5	384 kg/j	411 kg/j
DCO	768 kg/j	856 kg/j
NTK	77 kg/j	80 kg/j
P total	19 kg/j	20 kg/j

#### 5.5 Caractéristiques des installations

##### - Prétraitements

- Prédégrillage

Un dégrilleur fin, de type panier, est installé en aval du poste de refoulement du Pont des Rêts.

- Relèvement

Le poste de relèvement, installé au niveau du prédégrillage, comporte 2 pompes submersibles de 85 m<sup>3</sup>/h chacune à débit variable pour alimenter les ouvrages de prétraitement.

Ce poste est équipé d'un trop plein (point de mesure SANDRE A2) vers le réseau pluvial à proximité, avec mesure de hauteur d'eau par lame déversante.

L'armoire de commande est située au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC).

Un débitmètre est placé sur la conduite de refoulement vers les prétraitements.

- Dégrillage fin

Un dégrilleur droit automatique, d'entrefer 10 mm, est installé en aval du poste de relèvement. Il est muni d'une vis compacteuse avec ensacheur permettant d'évacuer les refus de dégrillage.

- Dessablage – Déshuilage

Le dessableur-deshuilage a les caractéristiques suivantes : diamètre 3 m et volume 14 m<sup>3</sup>.

Les graisses entraînées par une aération mécanique de type aéroflot sont racées en continu et dirigées vers une fosse à graisses (diamètre 3m et volume 5m<sup>3</sup>).

Les sables et particules lourdes sont décantés et envoyés gravitairement vers la fosse à sables (diamètre 3 m et volume 5 m<sup>3</sup>).

##### - Traitement biologique

- Zone de contact

La zone de contact permet le mélange de l'effluent à traiter et des boues dans faible volume. Elle est située en amont du bassin d'aération.

Le temps de séjour dans la zone de contact doit au minimum avoisiner les 10 mn. Le taux de recirculation est de 100%.

La zone de contact a un volume de 18 m<sup>3</sup> (hauteur utile de 6 m et surface de 2,9 m<sup>2</sup>) et est équipée d'un agitateur rapide submersible relevable, d'une sonde de température et d'une sonde rH. Il permet d'homogénéiser la biomasse.



Le débit de pointe avec recirculation est de 104 m<sup>3</sup>/h.

- Zone anaérobie

La zone anaérobie permet d'éliminer une partie de la pollution phosphorée par voie biologique, une partie de la pollution carbonée et la pollution azotée par dénitrification.

Le temps de séjour dans la zone de contact est de 54 mn. Le taux de recirculation est de 100%.

La zone aérobie a un volume de 152 m<sup>3</sup> (hauteur utile de 6 m et surface de 25 m<sup>2</sup>) et est équipée d'une lame de débordement réglable en inox, deux agitateurs immergés en inox et d'une sonde rédox.

Le débit de pointe avec recirculation est de 170 m<sup>3</sup>/h.

- Chenal d'aération

Le traitement est réalisé par un procédé de boues activées en aération prolongée.

Il permet d'éliminer la pollution carbonée, la nitrification lors des phases aérées, la dénitrification lors des phases non aérées et une partie de la pollution phosphorée par synthèse bactérienne.

L'aération est de type par insufflation d'air avec syncopage de l'aération pour le traitement de l'azote.

Le bassin aéré a un volume utile de 1360 m<sup>3</sup>.

Il est équipé :

- d'un escalier d'accès sécurisé le long de l'ouvrage,
- d'une passerelle d'accès sécurisé en béton,
- d'une lame déversante dans le regard de sortie,
- de quatre rampes d'aération isolables et relevables,
- deux agitateurs grandes pales à vitesse lente,
- de deux surpresseurs dont un de secours,
- d'une sonde rédox,
- d'une sonde température,
- d'une sonde O<sub>2</sub>

- Traitement physico-chimique du phosphore

L'élimination de la pollution phosphorée est réalisée par un traitement physico-chimique par ajout de réactif.

Le sel ferrique est stocké dans une cuve de 5 m<sup>3</sup>, permettant une autonomie de stockage de 6 mois.

Cette cuve, équipée de pompes doseuses, est posée sur une dalle en béton.

La zone de dépotage est munie d'un système de récupération des égouttures.

Le débit d'injection est asservi au débit d'entrée.

- *Dégazage raclé*

Cet ouvrage, en béton armé traditionnel, permet d'éviter les dégazages dans le clarificateur grâce à un courant ascendant qui remonte les écumes à la surface. Ces écumes sont évacuées par le racleur de surface. Elles sont ensuite mélangées aux boues à extraire.

Il est équipé d'un pont racleur et d'une pompe de 10 m<sup>3</sup>/h de reprise des flottants.

- *Clarificateur raclé*

Le clarificateur a une fonction de séparation de phase et une fonction d'épaississement de boues avant retour au réacteur biologique.

L'ouvrage, circulaire et en béton armé, a un diamètre intérieur de 12 m pour une hauteur d'eau de 2 m.

Il est équipé :

- d'un pont en aluminium à entraînement périphérique muni d'un nettoyage de goulotte via une brosse embarquée,
- d'une passerelle sécurisée,
- d'une racle de fond fixée sur la passerelle,
- d'un raclage de surface constitué par une lame réglable et un bras mobile réglable
- d'une lame déversante crénelée,
- d'une cloison siphonoïde assurant la rétention des flottants,
- d'un détecteur anti-patinage et un détecteur de rotation,

- *Recirculation et extraction des boues*

La station de traitement est équipée d'un poste de recirculation – extraction des boues de profondeur 3 m.

Le poste de recirculation, relié au clarificateur, est équipé d'une vanne d'isolement, de 3 pompes et d'une lame déversante pour rejoindre le poste d'extraction. Les flottants sont dirigés vers le poste d'extraction.

Le poste d'extraction est équipé d'une pompe à rotor excentré et d'une vanne d'isolement.

La canalisation est équipée d'un piquetage permettant l'injection d'eau sous pression et d'un système de purge en point bas.

Le taux de recirculation est de 100 % du débit de pointe.

L'extraction a lieu 5 jr / semaine pendant 8h. Les boues sont dirigées vers une bêche d'homogénéisation.

- Canal de comptage

Les eaux traitées en sortie de clarificateur transitent par un canal de comptage positionné suffisamment en aval pour permettre la tranquillisation de l'effluent épuré.

Le canal de comptage est de type venturi, muni d'un long chenal d'approche, rectiligne et de section droite régulière.

Le chenal d'amenée a une longueur minimale de 10 fois la largeur d'entrée de l'échancrure.

La mesure de débit sera effectuée par une sonde à ultrason.

Il est équipé d'une échelle limnigraphique et d'une conduite de by-pass avec vanne d'arrêt pour son entretien.

## **Article 6 : Conditions imposées au traitement**

### **6.1 Prescriptions générales de rejet**

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### **6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement**

#### *Normes de rejet sur 24h*

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale sur échantillon 24 heures</b>	<b>Rendement minimal</b>	<b>Valeur rédhitoire en concentration</b>
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l
DBO5	20 mg/l	95 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	89 %	180 mg/l
P total	2,5 mg/l	80 %	4 mg/l
NTK*	10 mg/l	70 %	15 mg/l
NGL*	15 mg/l	70 %	20 mg/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

### Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	18 mg/l	70 %
P total	2 mg/l	70 %

### Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	180 mg/l
NGL	20 mg/l

### 6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### 6.4 Évolution des normes de rejet

Pendant une phase transitoire d'un (1) an après la date indiquée de mise en eau de la station, et sur demande justifiée du bénéficiaire, les normes de rejet pourront être ajustées. Passé cette phase, les objectifs fixés à l'article 6.2 sont applicables.

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

## **Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles**

### 7.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

## **7.2 Gestion des boues résiduelles**

Après centrifugation, les boues produites par le système de traitement sont stockées en bennes sur site puis évacuées vers un site dédié à la méthanisation. Le cas échéant, les boues sont évacuées vers un site de compostage.

Les boues ne sont pas chaulées pour être compatibles avec les filières d'évacuation prévues.

Le volume de stockage disponible permet de stocker quinze (15) jours de production de boues soit environ 30 T.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, le bénéficiaire doit justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues et l'épandage doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et de l'accord des autorités compétentes.

Il est à réaliser chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

## **7.3 Traitement de l'air**

Les émissions de pollution olfactive de l'atelier de traitement des boues sont captées et dirigées vers une unité de désodorisation biologique.

L'air injecté dans le local provient de l'extérieur.

Des prises d'air rapprochées sur les centrifugeuses permettent d'éviter la propagation des flux odorants dans l'ensemble du volume du local.

Les locaux de traitement des boues et de stockage des bennes sont couverts, ventilés et leurs événements traités comme décrit précédemment.

## **Article 8 : Préservation du site**

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

## **TITRE III – PHASE CHANTIER**

### **Article 9 : Dispositions générales**

#### **9.1 Mesures prévues en phase chantier**

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

#### **9.2 Planning des travaux**

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi ainsi que lors de toute mise à jour. Toute évolution du calendrier doit être portée à la connaissance du service police de l'eau pour validation.

#### **9.3 Déblais**

Le stockage des déblais doit respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et être réalisé hors lit majeur.

Si des matériaux pollués étaient découverts en phase chantier, ils devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

#### **9.4 Sondages et, forages préalables ou au cours de la phase travaux**

Les sondages et forages effectués préalablement au début des travaux ou pendant les travaux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et les prescriptions ci-après :

- cimentation de l'espace inter-annulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du sondage ou forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- comblement de l'espace annulaire au niveau de la crépine par un massif filtrant ;
- têtes étanches situés à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les sondages ou forages en zone inondable de la rivière Aisne ;
- capot de protection et de fermeture ou tout dispositif approprié équivalent sur la tête de l'ouvrage ;
- margelle bétonnée suffisamment dimensionnée pour éloigner les eaux de pluie et de ruissellement.

Les coordonnées géographiques (Lambert 93) des piézomètres de surveillance de la nappe alluviale sont à transmettre au service police de l'eau avant leur réalisation.

Tout sondage ou forage abandonné est comblé par des techniques appropriés permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

### **Article 10 : Dispositions constructives**

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, ...

### **Article 11 : Mise en eau et réception des travaux de la station d'épuration**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en service des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

La mise en eau intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2018. En application de l'article 9.2, toute évolution du calendrier de mise en eau est portée à la connaissance du service police de l'eau.

## **Article 12 : Prescriptions applicables à la station de traitement existante**

Les prescriptions de l'arrêté du 8 avril 2010 et de l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquent jusqu'à la date de mise en service de la nouvelle station.

Après mise en service des réseaux de collecte, du réseau de transfert et de la nouvelle station de traitement, les ouvrages de traitement devenus obsolètes sont démantelés selon un cahier des charges spécifique. Ce cahier des charges inclut a minima une description de la phase de désamiantage (moyens, procédures, sécurité...), la remise au terrain naturel, le transfert des effluents ... . Le bénéficiaire fournit pour information ce cahier des charges au service de police de l'eau au plus tard trois (3) mois avant le démantèlement. Il informera le service en charge de la police de l'eau du démarrage du démantèlement quinze (15) jours avant le début des opérations.

Un plan topographique du site de l'ancienne station est fourni au service de police de l'eau dans un délai d'un mois après la fin des travaux de démantèlement.

## **Article 13 : Travaux réalisés sur les ouvrages de collecte**

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

## **Article 14 : Pollutions accidentelles**

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,... ) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre. Ils présentent un volume au moins égal au volume stocké.

Les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

## **Article 15 : Mise en charge progressive**

La station de traitement fonctionne en mode progressif le temps nécessaire à ce que toute la zone d'assainissement soit correctement connectée.

À sa mise en eau, la nouvelle station traite au minimum 15 % de sa charge nominale.

Dans l'optique d'une mise en charge progressive, le bénéficiaire effectue, dans un délai de cinq (5) ans à

compter du début de la construction de la nouvelle station, les travaux nécessaires de raccordement de toute la zone d'assainissement.

Le bénéficiaire transmet chaque année au service police de l'eau, lors du bilan annuel du système d'assainissement, un point de situation des travaux effectués, justifie les éventuels retards par rapport au planning et estime la charge cumulée atteinte.

#### **TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

##### **Article 16 : Lutte contre les nuisances**

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

##### **Article 17 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées sur le site et dirigées vers le poste toutes eaux. Ces eaux suivront ensuite le process de traitement des eaux usées.

##### **Article 18 : Dispositions relatives à l'ouvrage de rejet du système de traitement**

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, à ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, à ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Il est orienté vers l'aval dans le sens du courant du cours d'eau.

Le point de rejet est l'objet d'un aménagement particulier : accompagnement de la canalisation et de la chute des eaux traitées, création d'un enrochement.

L'exutoire est muni d'un clapet de retenue des eaux en cas de crue.

Pour maintenir une continuité d'écoulement des eaux traitées, un poste de crue est prévu en sortie du canal de comptage. Le rejet est ainsi effectué dans la rivière Aisne via une canalisation de refoulement PEHD PN16 Ø 160.

Entre la sortie du canal de comptage et le rejet dans la rivière Aisne, la canalisation est posée en forage dirigé à 1,5 m sous la digue existante.

L'accès au point de rejet doit être aisé et la zone régulièrement entretenue.

### **Article 19 : Mesures correctrices et compensatoires**

Les mesures proposées dans le dossier de déclaration doivent toutes être mises en œuvre.

La station est maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale. Les installations électriques et électromécaniques sont maintenues hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

Concernant l'implantation en lit majeur et l'impact des nouveaux ouvrages sur le risque d'inondation, le volume de compensation d'un minimum de 40551 m<sup>3</sup> est pris en compte au niveau du bassin dit « des Muids » sur la commune de Choisy-au-Bac.

38551 m<sup>3</sup> sont déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 relatif à la création du Bassin des Muids et aux aménagements.

Une demande de modification de l'acte administratif susvisé et les éléments justificatifs nécessaires d'une prise en compte des 2000 m<sup>3</sup> supplémentaires pour une nouvelle mise à jour sont fournis au service police de l'eau dans un délai de douze (12) mois suite à la notification du présent arrêté.

### **Article 20 : Digue de protection**

Le bénéficiaire fournit au service police de l'eau dans un délai de douze (12) mois suite à la notification du présent arrêté les éléments caractéristiques de la digue de protection de la zone d'activités du Pont des Rêts relatifs au classement potentiel de l'ouvrage conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 codifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Il précise également si l'ouvrage considéré entre dans un système d'endiguement.

## ***TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT***

### **Article 21 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration**

#### **21.1 Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.



En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

### **21.2 Diagnostic du système d'assainissement**

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans à compter de la mise en service, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;

2° quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

### **21.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Avant sa mise en service, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'Oise de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

### **Article 22 : Auto-surveillance**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures

représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

### **22.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Le temps de déversement journalier est mesuré et les débits déversés par le déversoir d'orage DO2 sont estimés.

L'auto-surveillance de ce déversoir porte également sur la mesure de hauteur des eaux transitées et déversées.

Le temps de déversement journalier des trop-pleins sont mesurés.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

### **22.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement**

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

L'ouvrage de décharge (trop-plein du poste de relèvement) intégré au système de traitement doit être équipé par un dispositif permettant de déterminer la période et le volume journalier de déversement.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

#### Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

<b>Paramètre</b>	<b>Nombre annuel d'analyses</b>
pH	12
Température (sortie)	12
MES	12

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	4
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	4
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	4
NGL	4
Phosphore total	4
Débit (entrée / sortie)	365
Siccité	12
Boues (quantité de matières sèches, hors réactif)	12

Chaque bilan sera accompagné d'une mesure de la température des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

### 22.3 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

### 22.4 Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et

rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE» et sous forme d'un rapport papier. Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

### **Article 23 : Manuel d'auto-surveillance**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

## **Article 24 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement**

### **24.1 Conformité du système de traitement**

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 22-2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6-2 ,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6-2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6-2. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

<b>Paramètres</b>	<b>Nombre de non conformités tolérées par an</b>
pH	2
DBO5 (mg/l)	2
DCO (mg/l)	2
MES (mg/l)	2
NTK (mg/l)	1
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	1
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	1
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	1
NGL (mg/l)	1
P total (mg/l)	1

### **24.2 Conformité du système de collecte**

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 22 concernant le système de collecte sont respectées.

### **24.3 Conformité du système d'assainissement**

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

## **Article 25 : Contrôles réalisés par l'administration**

### **25.1 Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

### **25.2 Modalité de contrôle de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera

remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 26 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

### **Article 27 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 28 : Dispositions diverses**

#### **28.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **28.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **28.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service

entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **28.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **Article 29 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 30 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 31 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le dossier réglementaire et le dossier de conception sont tenus à la disposition du public par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 32 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 33 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent d'Amiens conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 34 : Notification et exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- les maires des communes de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du Conseil général de l'Oise - S.A.T.E.S.E. de l'Oise,

Fait à Paris, le **30 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.